

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE ACCORD COMMERCIAL INTÉRIMAIRE ENTRE L'UE ET LE MERCOSUR

Mise à jour : avril 2026

### L'essentiel

L'accord commercial intérimaire entre l'UE et le MERCOSUR conclu en décembre 2024, **entre en vigueur de façon provisoire le 1<sup>er</sup> mai 2026**. Voici un résumé des principales nouveautés apportées

#### 1 Libéralisation des échanges

L'accord libéralise 91 % des lignes tarifaires du côté MERCOSUR et 92 % du côté de l'UE, sur une période de 10 ans. Cela permettra aux entreprises de l'UE et de l'Amérique du Sud de bénéficier de **droits de douane réduits voire exemptés** et d'économiser jusqu'à 4 milliards d'euros de droits par an

#### 2 Spécificités pour déterminer l'origine

- Séparation comptable des matières fongibles autorisée  
*Ce principe vise à aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entreposage en stockant ensemble les matières originaires et non originaires*
- Application du **principe de non-modification**  
*Ce principe présume que d'importantes opérations logistiques ont lieu dans des plateformes de pays tiers pendant l'échange entre les Parties sans que le produit n'ait subi de transformation*
- **Pas d'interdiction de ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires  
*Cela signifie qu'une marchandise fabriquée sous le régime du perfectionnement actif sur le territoire d'une des deux Parties peut également bénéficier d'une préférence tarifaire à l'exportation vers l'autre Partie*
- **Seul le cumul** bilatéral de l'origine s'applique  
*Les matières originaires de l'une des deux Parties qui subissent une transformation dans l'autre Partie sont considérées comme originaires de cette dernière lorsque le produit final est exporté vers la première Partie (et inversement)*

#### 3 Les preuves d'origine

La demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur :

- une **attestation d'origine** établie par l'exportateur de l'UE (*enregistré dans l'UE si l'envoi > 6 000 €*), ou du MERCOSUR (*à l'exception du Paraguay*), ou
- un **certificat d'origine** établi par l'exportateur sud-américain **uniquement** (*durant la période transitoire*)

**Attention :** le « **certificat d'origine** » est une preuve **temporaire**, prévue par les **dispositions transitoires** de l'accord. Elle sera valable dans l'UE pendant **une période de 3 ans**. Passé ce délai, l'attestation d'origine sera l'**unique preuve d'origine** utilisée dans le cadre de l'accord

Par ailleurs :

- l'accord prévoit une **dispense de signature** de l'attestation d'origine pour les **exportateurs enregistrés**
- l'attestation d'origine est **valable 12 mois** à compter de sa date d'établissement